



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 67 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

DDPP

Arrêté N °2013179-0005 - arrêté de mise sous surveillance pour tuberculose bovine de l'exploitation de M. Paul CHAGNOLEAU 30800 SAINT- GILLES	1
---	---

DDTM

Arrêté N °2013182-0022 - Arrêté portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de PONT SAINT ESPRIT.	4
---	---

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013176-0006 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 3 Rue Sainte Barbe à LA GRAND COMBE.	7
Arrêté N °2013176-0007 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité rémédiable de l'immeuble situé 3 Rue du Four à SAUVE, parcelle cadastrée BH 413.	14
Arrêté N °2013178-0002 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Côté Canal à Aigues Mortes	22
Arrêté N °2013178-0005 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Fondation Rollin à Anduze	25
Arrêté N °2013178-0006 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Château Labahou à Anduze	28
Arrêté N °2013178-0007 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Maison de Santé Protestante d'Alès	31
Arrêté N °2013178-0008 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Clair Logis à Alès	34
Arrêté N °2013178-0009 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD SAMDO Rochebelle à Alès	37
Arrêté N °2013182-0002 - Autorisation pour l'année 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Ma Maison à Nîmes	40
Arrêté N °2013182-0003 - Autorisation pour l'année 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Jardins de la Maison de Santé Protestante de Nîmes	43
Arrêté N °2013182-0004 - Autorisation pour l'année 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Maison de Santé Protestante de Nîmes Quai de la Fontaine	46
Arrêté N °2013182-0005 - Autorisation pour l'année 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Korian Mas de Lauze à Nîmes	49
Arrêté N °2013182-0006 - Autorisation pour l'année 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence Pomarède Les Salles du Gardon	52
Arrêté N °2013182-0007 - Autorisation pour l'année 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Le Mas des Oliviers Lédignan	55

Arrêté N °2013182-0008 - Autorisation pour l'année 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Cinq Sens à Garons	58
Arrêté N °2013182-0009 - Autorisation pour l'année 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence Languedoc à Bouillargues	61
Arrêté N °2013182-0010 - Autorisation pour l'année 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Château de Montvaillant à Boisset Gaujac	64
Arrêté N °2013182-0011 - Autorisation pour l'année 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Maison de Secours à Bessèges	67
Arrêté N °2013182-0012 - Autorisation pour l'année 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD La Thébaïde Bernis	70
Arrêté N °2013182-0013 - Autorisation pour l'année 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Saint Laurent à Barjac	73
Arrêté N °2013182-0014 - Autorisation pour l'année 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Saint Roch à Bagnols sur Cèze	76
Arrêté N °2013182-0015 - Autorisation pour l'année 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Jean Justin Bonnefond Bagnols sur Cèze	79
Arrêté N °2013182-0023 - Arrêté déclarant insalubre remédiable le logement du rez de chaussée de l'immeuble situé 1 rue Diderot à BEAUCAIRE	82
Décision - Décision fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2013, de la dotation globalisée commune définitive prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 30)	92
Décision - Décision tarifaire N °19200 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la MAS de La Jasse	96
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'IME Edouard Kruger à Nîmes	100
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD de l'IME Edouard Kruger à Nîmes	104
Décision - Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'Unité d'Accueil Autistes Passerelle à Nîmes	108
Décision - Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD de l'IME Le Bosquet à Nîmes	112
Décision - Fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME Le Bosquet à Nîmes	116
Décision - Fixation pour l'année 2013 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de l'association aide aux enfants déficients mentaux IME Les Platanes, SESSAD de l'IME Les Platanes, CAFS Les Platanes	120

DIRECCTE

Arrêté N °2013162-0016 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl A'NIM SERVICES à Nîmes	124
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl A'NIM SERVICES à Nîmes	127
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GUERENNE William à Le Grau du Roi	130

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise HOAREAU Paula à Lecques	133
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise RAGOT Gilles à Saint- Siffret	136

DISE

Arrêté N °2013207-0001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement concernant le dragage de Port Camargue sur la commune de Le Grau du Roi.	139
--	-----

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2013157-0004 - Dérogation pour inventaire des Outardes canepetières	144
Arrêté N °2013178-0001 - Dérogation de captures de Cistudes pour la tour du Valat sur St Laurent d'Aigouze	147

INAO

Avis - Avis de consultation publique Délimitation parcellaire du projet d'AOC "PIC SAINT- LOUP"	150
---	-----

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2013120-0008 - Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement	152
Arrêté N °2013164-0001 - Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles pour la promotion du 14 juillet 2013	154
Arrêté N °2013179-0021 - FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A UN POSTE DE CADET DE LA REPUBLIQUE ADJOINT DE SECURITE DE LA POLICE NATIONALE	156

Secrétariat Général

Arrêté N °2012354-0007 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité pour Fonds de dotation	160
Arrêté N °2013149-0003 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés	164
Arrêté N °2013151-0005 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère	167
Arrêté N °2013157-0005 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés	171
Arrêté N °2013175-0007 - ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2013 DANS LE DEPARTEMENT DU GARD	174
Arrêté N °2013178-0004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.	183
Arrêté N °2013178-0010 - Arrêté portant renouvellement du titre de Maître- Restaurateur décerné à M. Gérard HAMPARTZOUMIAN, exploitant le restaurant "La Taverne" à UZES	192

Arrêté N °2013179-0001 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire M. LE VAGUERESSE	195
Arrêté N °2013179-0002 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire M. BELTRAN	198
Arrêté N °2013179-0003 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire M. Guy DUJARDIN	201
Arrêté N °2013179-0004 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire M. GAILLY Jean Claude	204
Arrêté N °2013182-0016 - Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur à M. Geoffrey FESQUET exploitant le restaurant "La Fleur de Thym" à RIBAUTE LES TAVERNES	207
Arrêté N °2013182-0020 - Arrêté Préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon	210
Arrêté N °2013182-0021 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence	213
Arrêté N °2013183-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire VIALA POMPES FUNEBRES à Génolhac (30450)	216

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2013170-0011 - Restitution de la compétence SCOT de la communauté de communes Piémont Cévenol à ses communes	218
--	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013179-0005

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 28 Juin 2013**

DDPP

arrêté de mise sous surveillance pour
tuberculose bovine de l'exploitation de M. Paul
CHAGNOLEAU 30800 SAINT- GILLES



PREFET DU GARD

Direction Départementale de la
Protection des populations

**ARRETE PREFECTORAL N°
de mise sous surveillance pour tuberculose bovine
de l'exploitation de M. Paul CHAGNOLEAU
30800 SAINT-GILLES
Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur,**

- vu le règlement CE N°820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- vu la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux d'espèces bovine et porcine ;
- vu le code rural et de la pêche maritime ;
- vu le décret n°96.764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
- vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins de race « de combat » et « raço di biou » du département du Gard ;
- vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme. Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

considérant les lésions caséocalcaires trouvées sur les ganglions rétropharyngiens, mandibulaires et parotidiens d'une vache abattue le 25 juin 2013 provenant de votre cheptel.

sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard,

A R R E T E

Article.1: L'exploitation (locaux d'élevage et herbages compris) de M. Paul CHAGNOLEAU – 5, Rue des Acacias 30800 SAINT-GILLES, N° EDE 30 258 019 est déclarée susceptible d'être infectée de tuberculose et à ce titre placée sous la surveillance de la directrice départementale de la protection des populations et de la clinique vétérinaire Jérôme CLAVEL – 30800 SAINT-GILLES.

Article 2 : Les mesures suivantes sont mises en œuvre dans l'exploitation visée à l'article 1^{er} :

- interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation, des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations ;
- interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations ;
- isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau, susceptibles d'être infectés de tuberculose ;
- Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles des pratiques d'élevage, utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau. La directrice départementale de la protection des populations peut ordonner l'abattage de certains animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins de diagnostic.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la forêt, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la protection des populations, la clinique vétérinaire Jérôme CLAVEL, et l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 28 juin 2013

Copie transmise à :

- M. Paul CHAGNOLEAU
- Clinique Vétérinaire Jérôme CLAVEL

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,**

pour exécution

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013182-0022

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 01 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de PONT SAINT ESPRIT.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le

Service Habitatet Construction
Réf ; : SHC/RU/DT
Affaire suivie par : Dominique Tritz
☎ : 04.66.62.62.59
Mél : dominique.tritz@gard.gouv.fr

ARRETE n°

PORTANT CREATION ET DELIMITATION D'UN SECTEUR SAUVEGARDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PONT SAINT ESPRIT

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313. 1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil municipal de Pont Saint Esprit du 12 mai 2011 portant sur la demande de création d'un secteur sauvegardé

Vu, la délibération du Conseil municipal de Pont Saint Esprit du 23 septembre 2011, portant sur le lancement d'une étude préalable pour la création d'un secteur sauvegardé,

Vu, la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2012, portant sur l'approbation de la proposition de délimitation du périmètre d'un secteur sauvegardé,

Vu, le procès verbal de la commission nationale des secteurs sauvegardés du 11 avril 2013, approuvant à l'unanimité la création et la délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Pont Saint Esprit,

Vu le plan de délimitation du secteur sauvegardé, approuvé par la commission nationale des secteurs sauvegardés du 11 avril 2013,

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Un secteur sauvegardé est crée et délimité conformément au plan ci-annexé, sur le territoire de la commune de Pont Saint Esprit en vue de sa sauvegarde et sa mise en valeur.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pont Saint Esprit pendant 1 mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3:

Le périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur pourra être consulté à la préfecture du Gard, au service territorial de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction régionale des affaires culturelles et à la mairie de Pont Saint Esprit.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Pont Saint Esprit
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013176-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 25 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
irréversible d'un immeuble situé 3 Rue Sainte
Barbe à LA GRAND COMBE.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **25 JUIN 2013**

ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble
situé 3 rue Sainte Barbe à LA GRAND COMBE

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, et L.1337-4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

Considérant le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 6 mars 2013 ;

Considérant l'avis émis le 16 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait des problèmes d'humidité cumulés à l'insuffisance de chauffage, à l'absence d'isolation thermique et à l'absence de système de ventilation ;

Considérant que certains équipements sont dangereux pour la sécurité des personnes (installation électrique et garde-corps défectueux) ;

Considérant que l'habitabilité des lieux est rendu difficile du fait de l'absence de communication entre les étages ;

Considérant que de fait, il s'agit de 2 unités d'habitation et qu'il n'est techniquement pas possible de remédier à la situation sans modifier le bâti et le foncier ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'immeuble situé 3 rue Sainte Barbe à LA GRAND COMBE, sur la parcelle cadastrée AS 130, propriété de la SARL CVA GESTION sise 32 allée des Jardins – Immeuble Le Beaulieu – 34280 LA GRANDE MOTTE, gérée par André REINARD, enregistrée au registre du commerce des sociétés auprès du tribunal de commerce de MONTPELLIER sous le n°491 905 881 ; est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter.

L'interdiction d'habiter devra intervenir au plus tard **le 1^{er} octobre 2013**.

Une fois vacants, les logements ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour quelques usages que se soit.

ARTICLE 3

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le préfet, **avant le 1^{er} septembre 2013**, de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux occupants de l'immeuble, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de LA GRAND COMBE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de LA GRAND COMBE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, à la Chambre des Notaires, ainsi qu'au Procureur de la République d'ALES.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de LA GRAND COMBE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour la Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Droits des occupants :

Conformément à l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique, les dispositions des articles L521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits ci-après, sont applicables aux occupants tels que définis à l'article L 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L 521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2 du CCH

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1 du CCH

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Sanctions :

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ; de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

Sont interdites :

toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013176-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 25 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
rémédiable de l'immeuble situé 3 Rue du Four
à SAUVE, parcelle cadastrée BH 413.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 25 JUIN 2013

ARRETE n°

**Portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble
situé 3 rue du Four à 30610 SAUVE, parcelle cadastrée BH 413**

Le Préfet du GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté municipal du 12 février 2013 relatif à un péril imminent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 04 mars 2013 ;

Considérant l'avis émis le 16 avril 2013, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou de celles qui seraient susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

Pour les parties communes

- mauvais état de la toiture, des façades, des planchers,
- escaliers mal conçus et dispositifs de retenue des personnes défectueux,
- installation électrique potentiellement dangereuse,
- revêtements dégradés difficiles à nettoyer susceptibles de contenir du plomb,

Pour le logement du 2^{ème} étage (code INVAR 3110379453)

- problèmes d'humidité,
- communication directe de la pièce où se prennent les repas avec le cabinet d'aisances,
- chambre dépourvue d'ouvrant sur l'extérieur,
- menuiseries non étanches,
- mauvaises conditions d'éclairage et d'aération,
- mauvaise isolation thermique ;
- moyens de chauffage insuffisant ;
- escaliers mal conçus et dispositifs de retenue de personnes défectueux ;
- installation électrique potentiellement dangereuse ;
- revêtements dégradés difficiles à nettoyer ;
- local du niveau R+3 utilisé comme chambre, mais impropre par nature à l'habitation.

Considérant le risque d'effondrement du plafond du logement du 1^{er} étage suite à un dégât des eaux issu du logement du 2^{ème} étage (péril) ;

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction et que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'immeuble et particulièrement le logement du 2^{ème} étage (code invariant 3110379453) sis 3 rue du Four à 30610 SAUVE, cadastré sur la parcelle BH n° 413, propriété de Claudine MANCHEZ née le 23 mars 1961 à ARMENTIERES (59) et de Benoît FLOUW né le 29 SEPTEMBRE 1968 à ARMENTIERES (59), domiciliés 28 rue de la Joncasse à 34670 SAINT BRES, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

1/ Bâtiment et parties communes de l'immeuble

Mise en œuvre de solutions techniques visant à supprimer toutes les causes d'humidité et à réduire les déperditions de chaleur :

- Ravalement des façades ;
- Réfection de la toiture ;
- Remplacement ou réfection des menuiseries extérieures dégradées ;
- Réparation du dégât des eaux et réfection des revêtements : murs, sols et plafonds, afin d'offrir des revêtements faciles à entretenir ;

Mise en œuvre de toutes mesures visant à supprimer les problèmes de sécurité des personnes :

- Sécurisation des escaliers et des fenêtres ;
- Mise en sécurité l'installation électrique ;

2/ Pour le logement (code INVAR 3110379453):

- Suppression de toutes les causes d'humidité ;
- Réorganisation du logement pour supprimer la communication directe entre cabinet d'aisances et pièce où se prennent les repas ; améliorer l'éclairage et ne plus utiliser le local du 3ème niveau pour de l'habitation ;
- Mise en place d'un dispositif de chauffage adapté aux caractéristiques du logement, permettant d'assurer et de maintenir un confort thermique minimal dans chaque pièce moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- Remplacement ou réfection des menuiseries extérieures ;
- Mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux (fenêtres fermées) adaptée aux moyens de chauffage ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Réfection des revêtements : murs, sols et plafonds, afin d'offrir des revêtements faciles à entretenir ;
- Reprise de l'étanchéité de la douche afin de remédier aux infiltrations ;
- Vérification des solivages des planchers bois intermédiaires par un professionnel qualifié, et réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires ;
- Mise en sécurité pérenne contre les risques de chute, au niveau des fenêtres et des montées d'escaliers, par tout moyen approprié (garde-corps et mains courantes) ;
- Améliorer l'éclairage naturel des pièces principales de manière à obtenir une section d'ouverture d'au moins 1/10 de la surface de la pièce.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après la réalisation des travaux prescrits. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, les logements du 1^{er} et 2^{ème} étage sont, sans délai, interdits à l'habitation, à titre temporaire.

L'interdiction d'habiter pour le 1^{er} étage sera levée dès que la mainlevée de l'arrêté de péril sera prononcée.

Avant toute nouvelle réoccupation, du logement du 2^{ème} étage (code INVAR 3110379453), les propriétaires visés à l'article 1 du présent arrêté, devront au préalable demander un contrôle des lieux auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra lever le présent arrêté qu'après constatation de la réalisation totale des travaux et de leur conformité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre d'hébergement temporaire qu'ils auront faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué par la collectivité publique ou le Préfet, à leurs frais.

Les locaux rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de SAUVE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAUVE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), à la Chambre départementale des Notaires et à l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAUVE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

Le Préfet,
Pour le Préfet
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES

Droits des occupants :

Conformément à l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique, les dispositions des articles L521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits ci-après, sont applicables aux occupants tels que définis à l'article L 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L 521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2 du CCH

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1 du CCH

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Sanctions :

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
 en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

Sont interdites :

toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013178-0002

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 27 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à
l'EHPAD Côté Canal à Aigues Mortes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **27** JUN 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD COTE CANAL
AIGUES MORTES

N° FINESS 300 012 366

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/04/2010

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD COTE CANAL
AIGUES MORTES

N° FINESS 300 012 366

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 000 881,21 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

1 000 881,21 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 997 881,21 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013178-0005

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 27 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à
l'EHPAD Fondation Rollin à Anduze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,
27 JUIN 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD FONDATION ROLLIN
ANDUZE**

N° FINESS 300 781 457

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/12/2001

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD FONDATION ROLLIN
ANDUZE

N° FINESS 300 781 457

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 191 980,00 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 191 980,00 €
Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 188 980,00 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013178-0006

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 27 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à
l'EHPAD Château Labahou à Anduze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **27 JUN 2013**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD CHÂTEAU LABAHOU
ANDUZE**

N° FINESS 300 010 980

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD CHÂTEAU LABAHOU
ANDUZE

N° FINESS 300 010 980

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 655 004,00 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

655 004,00 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 652 004,00 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013178-0007

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 27 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à
l'EHPAD Maison de Santé Protestante d'Alès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le **27** JUIN 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD MSP ALES
ALES

N° FINESS 300 785 185

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/09/2005

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD MSP ALES

ALES

N° FINESS 300 785 185

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de :

332 091,47 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

332 091,47 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible :

329 091,47 €

Crédits non reconductibles :

3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013178-0008

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 27 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à
l'EHPAD Clair Logis à Alès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le **27** JUN 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD CLAIR LOGIS
ALES

N° FINESS 300 783 610

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD CLAIR LOGIS
ALES

N° FINESS 300 783 610

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 272 218,47 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

1 272 218,47 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 269 218,47 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013178-0009

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 27 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à
l'EHPAD SAMDO Rochebelle à Alès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **27** JUN 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD SAMDO ROCHEBELLE
ALES**

N° FINESS 300 010 089

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : **01/04/2010**

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD SAMDO ROCHEBELLE
ALES

N° FINESS 300 010 089

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 990 222,91 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

Cette dotation se compose de la manière suivante : 990 222,91 €

Base reconductible : 918 519,91 €

Crédits non reconductibles : 71 703,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013182-0002

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation pour l'année 2013 des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Ma Maison à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 1 ~~JUIL~~ 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD MA MAISON
NIMES

N° FINESS 300 783 487

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/07/2012

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD MA MAISON
NIMES

N° FINESS 300 783 487

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 477 341,91 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

1 477 341,91 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 474 341,91 €

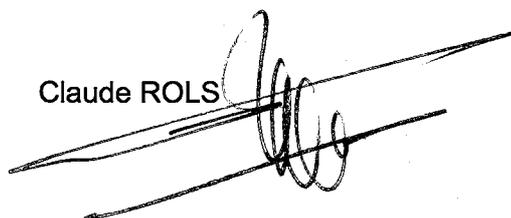
Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013182-0003

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation pour l'année 2013 des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Les Jardins de la Maison de Santé Protestante
de Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 1^{er} mars 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES JARDINS DE LA MSP
NIMES

N° FINESS 300 012 671

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES JARDINS DE LA MSP
NIMES

N° FINESS 300 012 671

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 220 305,66 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

1 220 305,66 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 217 305,66 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013182-0004

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation pour l'année 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Maison de Santé Protestante de Nîmes Quai de la Fontaine

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 1 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD MSP QUAI DE LA FONTAINE
NIMES**

N° FINESS 300 785 193

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD MSP QUAI DE LA FONTAINE
NIMES

N° FINESS 300 785 193

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 071 510,05 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

1 071 510,05 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 068 510,05 €

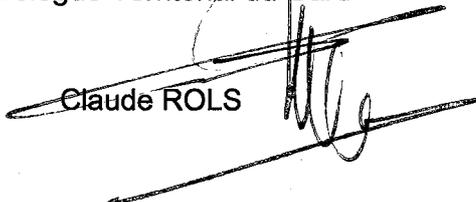
Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013182-0005

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation pour l'année 2013 des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Korian Mas de Lauze à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 1 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE
NIMES

N° FINESS 300 012 416

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 27/06/2011

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 30 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE
NIMES

N° FINESS 300 012 416

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 807 975,29 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

807 975,29 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 807 975,29 €

Crédits non reconductibles : 0,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013182-0006

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation pour l'année 2013 des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Résidence Pomarède Les Salles du Gardon

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

1 JUL 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD RESIDENCE LA POMAREDE
LES SALLES DU GARDON**

N° FINESS 300 012 895

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : **02/04/2012**

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD RESIDENCE LA POMAREDE
LES SALLES DU GARDON

N° FINESS 300 012 895

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 707 669,16 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

707 669,16 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 704 669,16 €

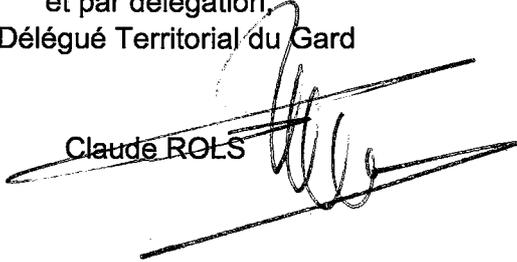
Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013182-0007

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation pour l'année 2013 des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Le Mas des Oliviers Lédignan

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 1 ... 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LE MAS DES OLIVIERS
LEDIGNAN**

N° FINESS 300 007 739

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LE MAS DES OLIVIERS
LEDIGNAN

N° FINESS 300 007 739

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 450 225,00 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

450 225,00 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 447 225,00 €

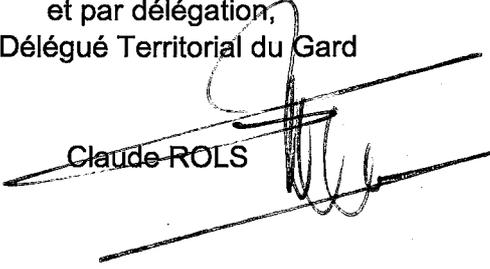
Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013182-0008

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation pour l'année 2013 des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Les Cinq Sens à Garons

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 1 .. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES CINQ SENS
GARONS**

N° FINESS 300 004 298

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/09/2012

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES CINQ SENS
GARONS

N° FINESS 300 004 298

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 936 729,13 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

936 729,13 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 933 729,13 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013182-0009

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation pour l'année 2013 des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Résidence Languedoc à Bouillargues

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 1^{er} ... 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD RESIDENCE LANGUEDOC
BOUILLARGUES**

N° FINESS 300 787 090

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2013

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD RESIDENCE LANGUEDOC
BOUILLARGUES

N° FINESS 300 787 090

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 570 675,53 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

570 675,53 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 567 675,53 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013182-0010

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation pour l'année 2013 des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Château de Montvaillant à Boisset Gaujac

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 1^{er} ... 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD CHÂTEAU DE MONTVAILLANT
BOISSET ET GAUJAC**

N° FINESS 300 783 552

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD CHÂTEAU DE MONTVAILLANT
BOISSET ET GAUJAC

N° FINESS 300 783 552

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 176 007,00 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

1 176 007,00 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 173 007,00 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013182-0011

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation pour l'année 2013 des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Maison de Secours à Bessèges

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **1** . . . 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD MAISON DE SECOURS
BESSEGES**

N° FINESS 300 781 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : **01/01/2013**

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD MAISON DE SECOURS
BESSEGES

N° FINESS 300 781 044

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 971 738,64 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

1 971 738,64 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 968 738,64 €

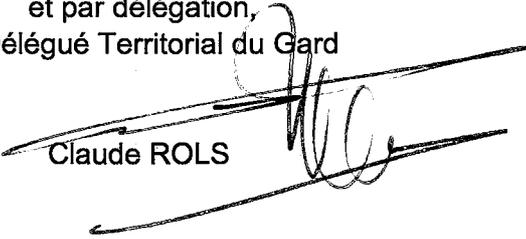
Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013182-0012

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation pour l'année 2013 des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
La Thébaïde Bernis

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **1^{er} Mars 2013**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LA THEBAIDE
BERNIS**

N° FINESS 300 785 284

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2007

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LA THEBAIDE
BERNIS

N° FINESS 300 785 284

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 673 053,94 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

673 053,94 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 670 053,94 €

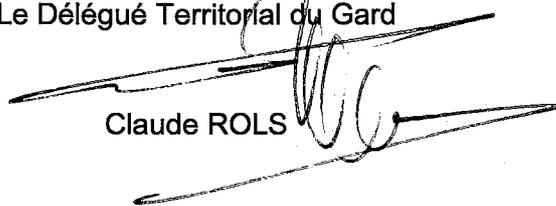
Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013182-0013

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation pour l'année 2013 des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Saint Laurent à Barjac

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 1 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD SAINT LAURENT
BARJAC**

N° FINESS 300 002 201

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD SAINT LAURENT
BARJAC

N° FINESS 300 002 201

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 337 842,04 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

337 842,04 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 334 842,04 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013182-0014

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation pour l'année 2013 des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Saint Roch à Bagnols sur Cèze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 1 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD SAINT ROCH
BAGNOLS SUR CEZE

N° FINESS 300 780 830

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2004

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD SAINT ROCH
BAGNOLS SUR CEZE

N° FINESS 300 780 830

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 443 602,40 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

443 602,40 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 440 602,40 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013182-0015

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 01 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation pour l'année 2013 des recettes et
dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD
Jean Justin Bonnefond Bagnols sur Cèze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 1 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD JEAN JUSTIN BONNEFOND
BAGNOLS SUR CEZE**

N° FINESS 300 003 118

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2013

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD JEAN JUSTIN BONNEFOND
BAGNOLS SUR CEZE

N° FINESS 300 003 118

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 769 019,12 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

769 019,12 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

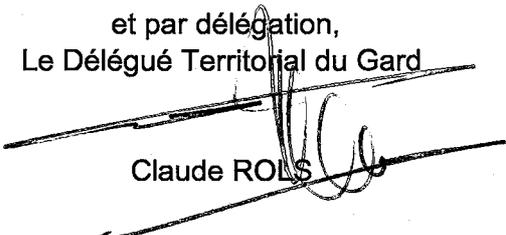
Base reconductible : 766 019,12 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013182-0023

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 01 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté déclarant insalubre remédiable le
logement du rez de chaussée de l'immeuble
situé 1 rue Diderot à BEUCAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **1 JUIL. 2013**

ARRETE n°

Déclarant insalubre remédiable le logement du rez-de-chaussée
de l'immeuble situé « 1 rue Diderot » à BEAUCAIRE

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012, portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 28 janvier 2013 ;

CONSIDERANT l'avis émis le 19 mars 2013, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des occupants notamment du fait des problèmes suivants :

- humidité (infiltrations, condensation),
- défaut de ventilation,
- insuffisance de chauffage;
- manque d'éclairement naturel dans une pièce de vie ;

CONSIDERANT que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

CONSIDERANT que le logement n'est plus adapté aux occupants ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que l'Arrêté Préfectoral n°2013133-0008 du 13 mai 2013 portant déclaration d'insalubrité, comporte une erreur d'écriture, pouvant laisser croire que la totalité de l'immeuble est concerné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Arrêté Préfectoral n°2013133-0008 du 13 mai 2013 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le logement situé en rez-de-chaussée de l'immeuble situé 1 rue Diderot à BEAUCAIRE, sur la parcelle cadastrée AX 95, propriété de monsieur et madame METGE Bernard, domiciliés 20 chemin des Codoniers 34130 LANSARGUES, est déclaré insalubre remédiable.

Le code INVARIANT de ce logement est le 0320289837.

ARTICLE 3 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- adaptation du logement afin de répondre aux conditions minimales d'éclairage naturel et de ventilation ;
- mise en place d'une fenêtre de toit facilement manœuvrable d'une section ouvrante de 1/6^{ème} environ de la surface de la pièce ;
- suppression des infiltrations d'eau ;
- mise en place d'un système de chauffage adapté au type d'isolation thermique afin d'assurer une température minimale de 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- mise en œuvre d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération générale et permanente des locaux (fenêtres fermées) sans occasionner des déperditions thermiques exagérées ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- remplacement de la porte d'entrée afin qu'elle assure une fermeture étanche à l'air et à l'eau ;
- vérification de la structure porteuse du plafond, renforcement des éléments défaillants, le cas échéant et traitement contre les insectes xylophages.

Ces travaux devront être réalisés **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est interdit à l'habitation pendant la durée des travaux. Cette interdiction sera applicable au départ des occupants et devra intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Compte tenu que le logement n'est plus adapté aux besoins de la famille et que ce fait n'est pas imputable aux propriétaires mentionnés à l'article 1, le relogement définitif des occupants ne sera pas mis à la charge des propriétaires. Toutefois, conformément à l'Article L523-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les propriétaires susvisés devront s'acquitter des frais d'hébergement temporaire, et ce jusqu'à la fin des travaux de sortie d'insalubrité.

ARTICLE 6 :

Une fois vacants, ces locaux ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour quelque usage que se soit, jusqu'à la réalisation des travaux visés à l'article 2 du présent arrêté, dûment constatés.

ARTICLE 7 :

Il appartiendra aux propriétaires, de demander à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, la mainlevée de l'interdiction d'habiter après réalisation de l'ensemble des travaux demandés. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 8 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de BEAUCAIRE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera transmis au Maire de BEAUCAIRE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, à la Communauté des Communes de Beaucaire Terre d'Argence, ainsi qu'à la Chambre des Notaires.

ARTICLE 11 :

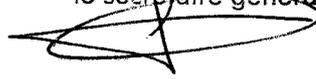
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BEUCAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE N ° 1 *CSP Article L1337-4*

ANNEXE N ° 2 *CCH Article L521-1 et suivants*

ANNEXE N ° 3 *CCH Article L111-6-1*

ANNEXE N ° 1

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N° 2
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou

leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité

représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N ° 3 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2013, de la dotation globalisée commune définitive prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Publique (ADPEP 30)

DECISION

Fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2013, de la dotation globalisée commune définitive prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 30)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43- ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

VU l'arrêté ARS LR / 2013-139 du 31 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à Monsieur Claude ROLS, délégué territorial du Gard ;

VU la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2010 entre l'ADPEP30, et le Conseil Général ;

VU l'annexe financière du CPOM fixant les budgets base zéro de chaque établissement médico-social géré par l'ADPEP 30 ;

DECISION

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux gérés par l'ADPEP 30 (Numéro FINESS 300 784 709) dont le siège social est situé à Nîmes – 60, rue Pierre Semard, est fixée, pour l'exercice 2013, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **9 565 684 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 2 :

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements financés par l'assurance maladie au titre de l'exercice 2013. Elle est constituée conformément au tableau suivant :

ETABLISSEMENT	FINESS	Dotation reconductible
ITEP Les Amariniens	300 010 972	1 851 954 €
CMPP Alès	300 780 731	799 746 €
CMPP Bagnols sur Cèze	300 780 723	816 614 €
CMPP Nîmes	300 780 715	777 451 €
IME La Barandonne	300 780 525	1 977 669 €
SESSAD La Barandonne	300 014 073	278 091 €
MAS Les Aigues-Marines	300 780 350	2 489 637 €
FAM Soins Aigues-Marines	300 005 139	574 522 €
TOTAL		9 565 684 €

Article 3 : Le tarif précisé dans l'article 2 n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.

Article 4 :

La dotation globalisée commune de l'ADPEP 30 est versée par douzièmes mensuels dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF, soit un versement mensuel d'un montant de 797 140.36 €.

Article 5 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'action sociale et des familles sont les suivants :

ETABLISSEMENT	FINESS	Tarifs journaliers
ITEP Les Amariniens	300 010 972	287,12 €
CMPP Alès	300 780 731	102,53 €
CMPP Bagnols sur Cèze	300 780 723	82,39 €
CMPP Nîmes	300 780 715	90,40 €
IME La Barandonne	300 780 525	197,77 €
SESSAD La Barandonne	300 014 073	77,25 €
MAS Les Aigues-Marines	300 780 350	247,11 €
FAM Soins Aigues-Marines	300 005 139	82,48 €

Article 6 :

Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le président de l'ADPEP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 juin 2013

P/ Le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation
le délégué territorial,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire N °19200 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 de la MAS
de La Jasse

DECISION TARIFAIRE N° 19200 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

LA MAS DE LA JASSE - 300780616

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 21/06/1980 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée dénommée MAS LA JASSE (n° FINESSE 300780616) sise 30530, CHAMBORIGAUD et gérée par l'A.R.T.E.S.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS LA JASSE (300780616) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/06/2013, par la délégation territoriale du GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 25/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{FR} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS LA JASSE (FINESS 300780616) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 523.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 990 707.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	450 509.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 756 739.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 195 026.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	471 075.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	90 637.50
	TOTAL Recettes	3 756 739.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS LA JASSE (300780616) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	209.08
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD

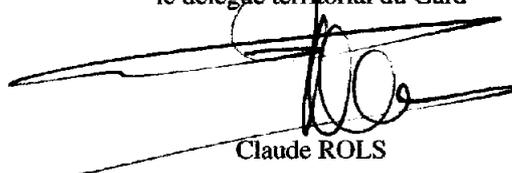
ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée à l'association A.R.T.E.S. et à l'établissement MAS LA JASSE (300780616)

FAIT A NIMES LE

28 JUN 2013

Pour le directeur général et par délégation,
le délégué territorial du Gard



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 25 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année
2013 de l'IME Edouard Kruger à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 19251 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

IME EDOUARD KRUGER - 300780574

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 26/03/1994 autorisant la création d'un IME dénommé IME EDOUARD KRUGER (300780574) sis 32, R PASTEUR, 30000, NIMES et géré actuellement par l'ASSOCIATION ESCALIERES

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME EDOUARD KRUGER (300780574) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 25/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME EDOUARD KRUGER (300780574) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 685.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 284 413.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 935.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 745 033.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 678 010.00
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 716 010.00

Dépenses exclues des tarifs : 29 023.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME EDOUARD KRUGER (300780574) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat et Semi internat	221.78
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Par délégation, le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION ESCALIERES et à l'établissement IME EDOUARD KRUGER (300780574)

FAIT A NIMES

LE 25 juin 2013

Par délégation, le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 25 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD de l'IME Edouard Kruger à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 18640 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SESSAD DE L'IME EDOUARD KRUGER - 300002250

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013

- VU l'arrêté en date du 30/03/1994 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD DE L'IME EDOUARD KRUGER (300002250) sis 32, R PASTEUR, 30000, et géré actuellement par l'ASSOCIATION ESCALIERES
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DE L'IME EDOUARD KRUGER (300002250) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par le délégué territorial du GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 18/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement s'élève à 355 299.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE L'IME EDOUARD KRUGER (300002250) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 320.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 245.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 234.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	357 799.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	355 299.00
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	ARTICLE 4 TOTAL Recettes	357 799.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 608.25 € ;
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa réception
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Par délégation, le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION ESCALIERES et à l'établissement SESSAD DE L'IME EDOUARD KRUGER (300002250)

Fait à Nîmes le 25 juin 2013

Par délégation, le Délégué Territorial

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 de l'Unité d'Accueil Autistes
Passerelle à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 19898 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
UNITÉ D' ACCUEIL - AUTISTES PASSERELLE - 300009958

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon .
- VU La décision ARS LR/ 2013-139 du 31 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur Claude ROLS, délégué Territorial du Gard ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/2006 autorisant la création d'un EEEH dénommé UNITÉ D' ACCUEIL - AUTISTES PASSERELLE (300009958) sis 846, ANCIENNE ROUTE D'UZES, 30000, et géré actuellement par l'Association « ESCALIERES » ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter UNITÉ D' ACCUEIL - AUTISTES PASSERELLE (300009958) pour l'exercice 2013

- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement s'élève à 1 044 034.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de UNITÉ D' ACCUEIL - AUTISTES PASSERELLE (300009958) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 909.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	752 101.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 694.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 071 704.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 044 034.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 119.00
	Reprise d'	7 500.00
	TOTAL Recettes	1 064 153.00

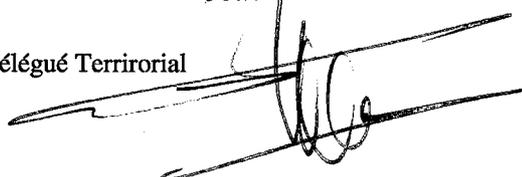
Dépenses exclues des tarifs : 7 551.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 002.83 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 276.20 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Par délégation, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « ESCALIERES » et à l'établissement UNITÉ D' ACCUEIL - AUTISTES PASSERELLE (300009958)

FAIT A

LE 28 JUN 2013

Par délégation, le Délégué Territorial



3/3



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SESSAD de l'IME Le
Bosquet à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 19716 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SESSAD DE L'IME LE BOSQUET - 300002284

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU La décision ARS LR/ 2013-139 du 31 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur Claude ROLS, délégué Territorial du Gard ;

VU l'arrêté en date du 06/03/1994 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD DE L'IME LE BOSQUET (300002284) sis 846, RTE ANCIENNE ROUTE D'UZES, 30000, et géré actuellement par l'association « ESCALIERES » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DE L'IME LE BOSQUET (300002284) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de GARD

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 508 148.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE L'IME LE BOSQUET (300002284) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 411.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 123.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 582.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	520 116.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	508 148.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 468.00
	Reprise d'	7 500.00
	TOTAL Recettes	520 116.00

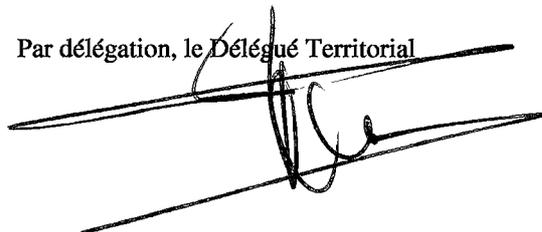
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 345.67 € ;
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Par délégation, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « ESCALIERES » et à l'établissement SESSAD DE L'IME LE BOSQUET (300002284)

FAIT A NIMES,

LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le Délégué Territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation du prix de journée pour l'année 2013
de l'IME Le Bosquet à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 19723 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LE BOSQUET - 300780517

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision ARS LR/ 2013-139 du 31 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur Claude ROLS, délégué Territorial du Gard ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/1970 autorisant la création d'un IME dénommé IME LE BOSQUET (300780517) sis 846, ANCIENNE ROUTE D'UZES, 30000, NIMES et géré actuellement par l'Association « ESCALIERES »

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LE BOSQUET (300780517) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 26/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LE BOSQUET (300780517) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 847.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617 887.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 724.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 041 458.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	986 926.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 026 926.00

Dépenses exclues des tarifs : 14 532.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LE BOSQUET (300780517) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	290.26
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

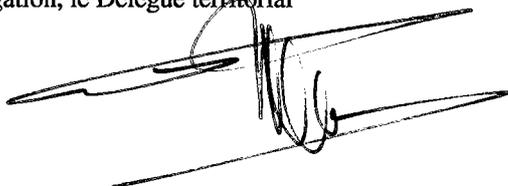
ARTICLE 5

Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « ESCALIERES » et à l'établissement IME LE BOSQUET (300780517)

FAIT A

LE 28 JUN 2013

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour l'année 2013 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de l'association aide aux enfants déficients mentaux IME Les Platanes, SESSAD de l'IME Les Platanes, CAFS Les Platanes

DECISION TARIFAIRE N° 19470 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC. AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX - 300000411

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PLATANES - 300780707

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LES PLATANES - 300003969

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - SPFS IME LES PLATANES - 300013026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision ARS LR/ 2013-139 du 31 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur Claude ROLS, délégué Territorial du Gard ;
- VU l'arrêté en date du 26/12/1958 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES PLATANES (300780707) sis 41, PAS DU PLANAS, 30000, NIMES et géré par ASSOC. AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX
- l'arrêté en date du 25/09/2003 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD DE L'IME LES PLATANES (300003969) sis 41, PAS DU PLANAS, 30000, NIMES et géré par ASSOC. AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX
- l'arrêté en date du 12/04/2003 autorisant la création d'un Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommé SPFS IME LES PLATANES (300013026) sis 0, PASS DU PLANAS, 30000, NIMES et géré par ASSOC. AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/07/2008 entre ASSOC. AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX - 300000411 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ASSOC. AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX dont le siège est situé 41, PAS DU PLANAS, 30000, NIMES , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 454 372.00 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à : - 204 531.00 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

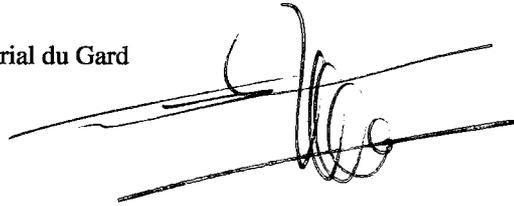
Institut médico-éducatif (IME) : 1 871 754 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
300780707	IME LES PLATANES	1 871 754	148,91
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 431 094 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
300003969	SESSAD DE L'IME LES PLATANES	431 094	99,97
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 148 024 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
300013026	SPFS IME LES PLATANES	148 024	188,81

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Languedoc-Roussillon
- ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC. AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX et à l'établissement IME LES PLATANES (300780707)

FAIT A NIMES

, LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le Délégué Territorial du Gard





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013162-0016

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 11 Juin 2013**

DIRECCTE

arrêté portant modification d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl A'NIM SERVICES à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Agrément n° SAP504858218
avenant 2**

**arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° S12008-10-07-0010-DDTE en date du 7 octobre 2008, délivré par la préfecture du Vaucluse, portant agrément qualité de la sarl A'NIM SERVICES,

Vu la déclaration d'activité enregistrée sous le n° SAP504858218 en date du 11 juin 2013,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le n° d'agrément délivré à la sarl A'NIM SERVICES devient à compter du 11 juin 2013 le

n° SAP504858218.

Article 2 :

Le présent arrêté est accordée dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (date de fin de l'agrément : 6 octobre 2013).

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 4 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 juin 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 11 Juin 2013**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl A'NIM SERVICES à Nîmes

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le n° SAP504858218
N° SIRET : 50485821800028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 11 juin 2013 par Monsieur Sandor HAVASI en qualité de gérant de la **sarl A'NIM SERVICES - APEF** dont le siège social est situé 18, avenue Franklin Roosevelt - 30000 NIMES, et enregistré sous le n° **SAP504858218** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant de plus et de mois de 3 ans, à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique et internet, à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dite « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de servi ces incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison, à domicile, de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de servi ces incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de servi ces incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
 - Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Gard (30)
 - Garde-malade à l'exclusion des soins – Gard (30),
 - Aide mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile – Gard (30)
 - Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)
 - Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété – Gard (30)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

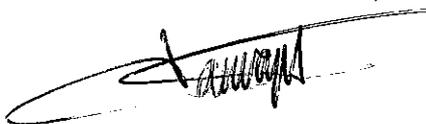
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 11 juin 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 10 Juin 2013**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise GUERENNE William
à Le Grau du Roi

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le n° SAP491815296
N° SIRET : 49181529600034**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 10 juin 2013 par Monsieur William GUERENNE en qualité de gérant de l'organisme **GUERENNE William** dont le siège social est situé 20 Rue Marcel Pagnol - Les Aigrettes C - 30240 LE GRAU DU ROI, et enregistré sous le n° **SAP491815296** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet, à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

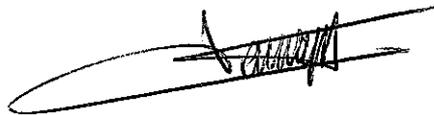
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 10 juin 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan SAUVAGET', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 17 Juin 2013**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
HOAREAU Paula à Lecques

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le n° SAP793266354
N° SIRET : 79326635400018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 17 juin 2013 par Madame Paula HOAREAU en qualité de responsable de l'organisme **HOAREAU Paula** dont le siège social est situé route de Saint Clément - cidex 7170 - 30250 LECQUES, et enregistré sous le n° **SAP793266354** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans, à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 17 juin 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 05 Juin 2013**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
RAGOT Gilles à Saint- Siffret

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le n° SAP489272294
N° SIRET : 48927229400039**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 5 juin 2013 par Monsieur Gilles RAGOT en qualité de gérant, pour l'organisme **RAGOT Gilles** dont le siège social est situé Chemin de Saint-Maximin - 30700 SAINT SIFFRÈT, et enregistré sous le n° **SAP489272294** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

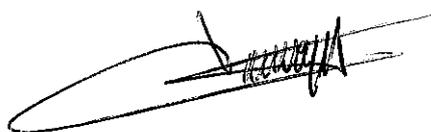
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 5 juin 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013207-0001

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 26 Juillet 2013**

DISE

Arrêté portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement concernant le dragage de Port Camargue sur la commune de Le Grau du Roi.

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Délégation Interservices de l'Eau
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63.56
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrêté n°2013

d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6) concernant les travaux de dragage des chenaux du port de plaisance de Port Camargue sur la commune de Le Grau du Roi.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur ;

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une délégation interservices de l'Eau (DISE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012--HB2-du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer en qualité de chef de DISE et la décision n°2012-JPS N°2 du 26 juin 2012 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU** la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement comprenant un document d'incidence présentée par la Régie autonome du Port de plaisance de Port Camargue et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 9 mai 2012 ;
- VU** l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc- Roussillon en date du 28 mars 2013 ;
- VU** la décision n°E13000076/30 du 24 avril 2013 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;
- Vu** la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, Chef de la DISE;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par la Régie Autonome du port de plaisance de Port Camargue pour les travaux de dragage des chenaux du port de plaisance de Port Camargue sur la commune de Le Grau du Roi , sera soumise à enquête publique, qui aura lieu du **lundi 12 août 2013 au vendredi 13 septembre 2013 inclus, pendant 33 jours.**

ARTICLE 2 –

Le port de plaisance de Port Camargue n'a pas fait l'objet de travaux de dragage importants depuis sa création en 1969 . Compte tenu de l'ensablement du port, la Régie autonome de Port Camargue, actuel gestionnaire, souhaite réaliser une opération de dragage qui portera sur les principaux chenaux de navigation dans le port. La Régie autonome a lancé le projet ECODREDGE-MED afin de trouver une technique de dragage et de traitement des matériaux extraits, qui soit techniquement réalisable, financièrement acceptable et qui limite au maximum les impacts environnementaux. Le chantier expérimental qu'est ECODREDGE-MED se décompose en deux opérations successives :

- le dragage d'une partie des chenaux de navigation
- l'élimination des déchets vaseux les plus pollués et la valorisation des matériaux sableux qui ne sont pas pollués sur le territoire de la commune de Le Grau du Roi.

M. Michel Cavailles Téléphone : 06 66 51 10 45: Directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue Avenue du Centurion 30240 Le Grau du Roi est la personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à l'adresse suivante : capitainerie@portcamargue.com .

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement (article L214-3) pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3 –

M. Jean-Claude Blanc, ingénieur en agriculture honoraire, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

M. Jean-Pierre Holuigue, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines honoraire a été désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 4 –

Les pièces du dossier d'enquête (dossier, document d'incidence,) ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 33 jours consécutifs, du 12 août au 13 septembre 2013 inclus, à la mairie de Le Grau du Roi , afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, qui sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5–

La commune de Le Grau du Roi est désignée comme siège de l'enquête.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante :Mairie de Le Grau du Roi,30 240 Le Grau du Roi .

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Le Grau du Roi , les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

Délégation inter services de l'eau

DDTM 89, rue Weber CS 52002 30907 Nîmes cedex 2- Tel 04.66.62.63.00 - Fax 04.66.23.28.79 www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone unique pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
Lundi 12 août	de 09h00 à 12h00
Lundi 26 août	de 09h00 à 12h00
Vendredi 13 septembre	de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 –

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Le Grau du Roi.

ARTICLE 7 –

La commune de Le Grau du Roi, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.
Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8–

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur .

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Il satisfera aux obligations des articles R 123-18 du code de l'environnement notamment et transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que la commission d'enquête est tenue de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public à la mairie de Le Grau du Roi, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 –

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et La Marseillaise).

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Le Grau du Roi.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat d'affichage qui sera joint au dossier d'enquête.

Délégation inter services de l'eau

DDTM 89, rue Weber CS 52002 30907 Nîmes cedex 2- Tél 04.66.62.63.00 - Fax 04.66.23.28.79 www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone unique pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10 –

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la Régie autonome du port de plaisance de Port Camargue , le maire de Le Grau du Roi ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 26 juin 2013

Pour Le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ,
Chef de la DISE



Jean Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013157-0004

**signé par Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
le 06 Juin 2013**

DREAL Languedoc- Roussillon

Dérogation pour inventaire des Outardes
canepetières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Nature

Division Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ

catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le

ARRETE N°: portant dérogation de capture à but scientifique

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard 2012-HB-9 du 17 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** la demande présentée par BIZET Daniel pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 15 mai 2013;
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 mai 2013 ;
- SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une autorisation de *perturbation intentionnelle* est accordée aux conditions ci après:

Bénéficiaire(s): BIZET Daniel

Organisme: COGARD (Centre Ornithologique du Gard)

Période: 2013-2017

Espèces: *Tetrax tetrax* – Outarde canepetière

Nombre: entre 20 à 30 par an

Lieu : Gard

perturber intentionnellement

Objectif de l'opération:

Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires pour le contournement de Nîmes et Montpellier. Inventaire et détermination d'un sexe ratio des populations présentes.

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes

-fournir un rapport annuel à la DREAL LR et à la DEB;

-Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département
et par délégations,
Le Chef du Service Nature
de la DREAL LR

Pour le Directeur Régional Jacques Regad
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
La Chef du Service Nature Adjointe

Zoé BAUCHET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013178-0001

**signé par Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
le 27 Juin 2013**

DREAL Languedoc- Roussillon

Dérogation de captures de Cistudes pour la
tour du Valat sur St Laurent d'Aigouze

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Nature

Division Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ

catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le

ARRETE N°:
portant dérogation de capture à but scientifique

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- Vu** les arrêtés du 1er février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des établissements et projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard 2012-HB-9 du 17 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** la demande présentée par ANTHONY Olivier pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 20 mars 2013;
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 26 mai 2013 ;
- SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une autorisation de *captures temporaires avec relâché immédiat* sur place avec *autorisation de transport* est accordée aux conditions ci après:

Bénéficiaire(s): ANTHONY Olivier
FICHEUX sébastien
KOENIG Claire

Organisme: La Tour du Valat ,
le sambuc
13200 Arles

Période: de 2013 à 2015

Espèces: *Emys orbicularis* – Cistude d'Europe

Nombre: indéterminé

Lieu de capture: St Laurent d'Aigouze dans le Gard , propriété du Petit St Jean

Lieu du relâcher: sur le lieu de capture

Transport: des échantillons biologiques du lieu de capture au laboratoire d'analyses

Capter – Marquer - Relâcher (spécimens vivants)

Prélever – transporter – détenir – utiliser – détruire (échantillons biologiques) prises de sang de 0,1 à 0,3 ml

Objectif de l'opération:

inventaire des *Emys orbicularis* sur un terrain appartenant à la Tour du Valat, propriété du Petit St Jean à Saint Laurent d'Aigouze dans le Gard

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes

-être habilité aux prélèvements conformément aux arrêtés du 1er février 2013 relatifs aux expérimentations sur animaux vivants;

-mettre en œuvre les mesures de protection sanitaire contre la Chytridiomycose(protocole SHF);

-relevé les verveux toutes les 24 heures, vérifier que ceux-ci soient bien aménagés pour que les spécimens capturés puissent respirer à l'air libre(« pièges anti-noyades »);

-transmettre les données positives ou négatives au CENLR, coordinateur Plan régional Cistudes qui validera et transfèrera au gestionnaire de la base de données régionale du Système d'Informations Nature et Paysages (SINP);

-prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles), de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département
et par délégations,
Le Chef du Service Nature

Jacques Regad



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis

INAO

Avis de consultation publique Délimitation
parcellaire du projet d'AOC "PIC SAINT-
LOUP"



AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE Délimitation parcellaire du projet d'AOC « PIC SAINT-LOUP »

Lors de sa session du 18 avril 2013, la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux de vie de l'INAO a décidé, par délégation, la mise en consultation publique de la délimitation parcellaire du projet d'AOC « Pic Saint-Loup ».

La consultation se déroulera du 19/07/2013 au 19/09/2013 inclus.

Les plans cadastraux portant le projet de délimitation parcellaire pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture en mairie des communes de :

- Brouzet-les-Quissac, Corconne, dans le département du Gard
- Assas, Cazevieille, Claret, Fontanès, Guzargues, Lauret, Les Matelles, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Mathieu-de-Trévières, Sauteyrargues, Le Triadou, Vacquières, Valflaunès dans le département de l'Hérault

Pendant la durée de la consultation, les propriétaires et exploitants viticoles pourront adresser leurs réclamations par courrier recommandé au site I.N.A.O. de Montpellier – *La Jasse de Maurin 34970 LATTES.*

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 19/09/2013.

Le dossier complet est consultable au site INAO de Montpellier ou au siège de l'ODG Syndicat des Vignerons du Pic Saint-Loup – Le Presbytère – Rue de l'Eglise – 34270 VALFLAUNES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013120-0008

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 30 Avril 2013**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant attribution de la médaille pour
actes de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 30 AVR. 2013

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour actes de
courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, duquel il ressort que le Brigadier-chef Luc LASNIER et les gardiens de la paix Cédric GARDEREAU et Thomas PETITE ont sauvé un forcené retransché sur le toit du CHU de Nîmes, qui menaçait de se précipiter dans le vide.

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

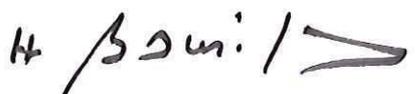
A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Luc LASNIER brigadier-chef
- Monsieur Cédric GARDEREAU, gardien de la Paix
- Monsieur Thomas PETITE, gardien de la Paix

ARTICLE 2 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013164-0001

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 13 Juin 2013**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles pour la promotion du 14 juillet 2013

PRÉFET DU GARD

ARRETE N°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code rural
VU les titres 1^{er} et II du livre V du code rural
VU les titres II et IV du code rural
VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles
VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matières d'attribution de la médaille sus-visée
VU la circulaire en date du 10 juillet 1970 de M. le Ministre de l'Agriculture relative aux modalités d'application des arrêtés sus-visés
VU les propositions de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la promotion du 14/07/2013, la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'Argent

- Monsieur DARDENNE Henri
- Monsieur BOISSIN René
- Monsieur BONNEFOI Christian
- Monsieur PONS Dominique

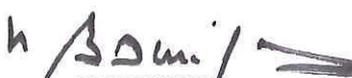
Médaille de Bronze

- Monsieur BRUN René
- Monsieur MARUEJOLS Yves
- Monsieur PUJOLAS Guy

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice de Cabinet et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **13** JUIN 2013

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013179-0021

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 28 Juin 2013**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

**FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS
ADMIS A UN POSTE DE CADET DE LA
REPUBLIQUE ADJOINT DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE**



PREFET DU GARD

CABINET

ARRETE N°

**fixant la liste des candidats admis à un poste de cadet de la République
adjoint de sécurité de la police nationale**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 14 février 1985 portant création des formations complémentaires d'initiative locale ;
- VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- VU la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 mettant en place le programme "cadets de la République - option police nationale" ;
- VU le protocole d'accord entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur signé le 27 décembre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013080-0006 du 21 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de sélection des cadets de la République – adjoints de sécurité de la police nationale
- VU les résultats obtenus lors des épreuves d'admission qui se sont déroulées les 14, 15, 16, 21, 22, 23, 29 et 30 mai 2013 ;
- SUR proposition de Monsieur le Préfet du Gard, Président de la commission départementale de sélection :

ARRETE

Article 1 : La liste principale des candidats agréés à un poste de cadet de la République - adjoint de sécurité de la police nationale, sous réserve de satisfaire à l'enquête administrative et à la vérification de l'aptitude physique, est fixée comme suit, par ordre alphabétique :

Département des Alpes-de-Haute-Provence : GROSJEAN Mélodie.

Département des Hautes-Alpes : PITON Benjamin – SAHRAOUI Kévin.

Département des Alpes Maritimes : ACQUAVIVA Audrey – ALLIBERT Dylan – BENOUENNANE Marina - BOISSE DE BLACK Gersende - BOUSSAID Joris - BRIKI Idriss – CLAEYS Kévin – COMBELLES Laetitia – CORDEMY Kémy -DEUNER OGHLOU Alexandra - DEWASTE Zoé - GABEY Christopher - HAMILA Sabrine – HUGUES Jason - JOUVET Romain - KHERZI Laurianne – MAHINC Sébastien – NACHEZ Boris – PAWLOWSKI Vincent – QUERIDO-BORGES Fabio – RUIZ Blandine -SAADI Mehdi - SQUIBAN Benjamin - TASSONE Manon –VERGNES Kévin.

Département de l'Ardèche : AUBERT Romain - REILHAN Xavier.

Département de l'Aveyron : CARRIERE Céline – VADOT Thomas.

Département des Bouches-du-Rhône : ABATTU Alexandra – AMIGO Steven – ANDRE Betty - BARRE Jean-Baptiste – BEGUE Yoann - BERTHOMIEU Maxime – BOUBIR Maïly – CANAGUIER Florent - CAVE Aurore – CHAUVET Elodie - CHIFFE Rémi - COMIOTTO Cyrielle – COUCHEZ Ingrid - DAUMET Clément - DEWOLF Kevin – DIAZ Estelle – DIAZ Marie – DUFAY Sébastien - ELSAYED ALY Farouk – EQUILLE Valentin - ESSEN Donovan – FALALA Aurore - FIARDET Maud – FRANCE Anthony - GALEANO Valentino - GARCIA Damien – GARDRAT Jérôme – GERBE Caroline -GHERBI Kevin - GIRARD Julien - GONON Jessica – GRIMALT Cassandra – JACQUET-CHIARO Killian - LALOUE Christophe – LOUADJED Myriam - LUCAS Jonathan – MCHINDA Nadjim – MOLINARI Grégory – PAGANI Roxane - PROBST Thierry - RE Maeva - ROUDIÈRE Rodolphe – ROUSSEL Hélène - SEGUI Florent – THEOBALD Quentin - THIEBAUT Sophie - TREIL Mégane -TRIPODI Solal – VALLIERE Audrey -VERNHEIT Elodie – VIGNON Esteban – WINTER Gaëtan - XAVIER Mickael – YSSOUF Laïdini - ZAMIT Jimmy - ZAMMIT MAFFREU Michaël -

Département de la Corse du Sud : BRUNETTO Anaëlle - FERNANDEZ Maria Soledad – LACONI Ophélie - SOLTANI Mohamed.

Département de la Haute-Corse : CASTRO Sonia – HUSSER Florian – MARCHETTI Elodie.

Département de la Drôme : AIME Johnny – COSTECALDE Benjamin – DELSART Valentin - GOGUE Kevin.

Département du Gard : HALIFA Ahmed - SALOME Alexandre

Département de l'Hérault : BAKARI Loïc - BARLAGUET Guillaume – BERGDOLL Peter-Louis – CECILE Louise - LANDES Maxime - LAUBENHEIMER Fritz – PERALTA Florian – PEREZ Justine – RAYMOND Gaël – SALVAT Nicolas - SANCHEZ Marie-Laure – TROLLE Terence – VICENTE Laurie - VIDAL Marion -

Département de la Lozère : MARTINEZ Marvin.

Département des Pyrénées-Orientales : REVERDY Thomas.

Département du Var : BABANDO Rémi – BORME Cédric – BOURRELY Thomas - CABANTOUS Jimmy – CONTI Rémi – FEUVRIER Gaëan – HABIBES Anissa – LAZARO Maxime – MARTINEZ Quentin - PERRET BERNARD Steeven – ROUILLON Alexandre - SICARD Quentin – TRUCHON Elodie – VOGEL Jimmy -

.../...

Article 2 : La liste complémentaire des candidats agréés à un poste de cadet de la République - adjoint de sécurité de la police nationale, sous réserve de satisfaire à l'enquête administrative et à la vérification de l'aptitude physique, est fixée comme suit, par ordre de mérite :

LARROQUE Loïc – PERRIN Meidi – BENLLOCH Florent - DURAND Arnaud – MONG-THE Christophe – FERRER Julien – JEAN Malissa – HURBLAIN Guillaume – LOEILLE Steve – DUBUC Cyril – MOREAU Victoria – AVRIL Anne-Sophie – BENTALEB Lyès – BEGUE Anthony – PEIRO-LAGARDE Mathias – DEMULE Doumia – PALUNCO Maëva – BLIN Pierre – HUGUENET Mickaël – BOULET Virginie – IGNACZAK Marie – AUBIN Bertrand – GUARDIOLA Valérie – DURAND Lucie - LE BRET Romain – BRAHIMI Salim – PETRELLUZZI François – CHARLES Jonathan – KHENCHOUL Mohamed – SALLEM Oïfa – CROCHET Nicolas.

Article 3 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud, chargé du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de MARSEILLE, le Délégué Inter-régional au Recrutement et à la Formation Sud, directeur de l'école nationale de police de Nîmes et les Proviseurs des lycées Gaston Darboux à NIMES et Charles Péguy à MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 juin 2013,


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012354-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 19 Décembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'appel à la
générosité pour Fonds de dotation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N°1

Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41,93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public tous les matins
de 9h00 à 11h30.*

Permanence téléphonique « associations »

les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au :

04 66 36 40 19

NIMES, le 19 décembre 2012

Arrêté N°2012354-0007

Portant autorisation
d'appel à la générosité publique
pour fonds de dotation

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique.

Considérant la demande en date du 7 décembre 2012, reçue en préfecture le 12 décembre 2012 et présentée par Monsieur Nicolas BEST, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du C.H.U. de Nîmes » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du C.H.U. de Nîmes » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de récolter des fonds afin de permettre au Fonds de dotation de développer son objet social et, notamment, d'accompagner le développement de la recherche biomédicale, la diffusion des innovations, l'acquisition d'équipements mobiliers ou immobiliers ainsi que la réalisation d'actions culturelles.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Affichage : dans l'enceinte du C.H.U. de Nîmes, affiches à destination des patients et de leur famille qui présenteront les objectifs de la campagne et mentionneront la possibilité de recevoir des dons.

Plaquettes de présentation : mises à disposition à l'accueil du C.H.U. de Nîmes et dans les secrétariats médicaux ainsi que dans des lieux fréquentés par le public.

Communication dans les médias : des encarts publicitaires seront diffusés dans la presse écrite ou revues spécialisées indiquant la possibilité de recevoir des dons. Des annonces publicitaires pourront également être faites, localement, à la radio et à la télévision.

Internet : une présentation du Fonds de dotation et de la campagne d'appel à la générosité publique sera intégrée au site internet du CHU.

Manifestations-Evènements : des évènements ou manifestations pourront être organisés afin de concourir à la promotion du Fonds de dotation.

Mailing-Publipostage : le fonds de dotation adressera, en tant que de besoin, à des personnes identifiées comme « donateurs potentiels » une présentation du fonds de dotation et une sollicitation au don.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président du fonds de dotation ainsi qu'à Madame la Directrice départementale des Finances Publiques, Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale et Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013149-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 29 Mai 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°154
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 29 mai 2013

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande présentée par la société Flyprod (ci après dénommée « l'opérateur ») sise route du Grand Pré -73210 Villaroland,

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, Délégation Languedoc-Roussillon à Montpellier en date du 7 mai 2013,

VU l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence en date du 7 mai 2013,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Gard **pour une période d'un an à compter de la date de cet arrêté** pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef télé piloté.

ARTICLE 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 3 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4 ci-dessous repris, à savoir :

§3 : "Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.",

§4°: "Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents."

Conformément à l'article 3.9, chapitre 3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, il devra :

-connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer

-utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

ARTICLE 4 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6:

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence

le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,

la société Flyprod,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013151-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 31 Mai 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air
en hélicoptère

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 31 mai 2013

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

ARRETE N°

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°156
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 29 avril 2013 par M. Luc MERCIER, représentant la société « Cévennes Hélicoptères », sise à Les Mouzigniels - 30460 SAINTE-CROIX DE CADERLE,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 24 mai 2013,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 23 mai 2013,

Vu l'avis du Maire de Sainte-Croix de Caderle, en date du 30 avril 2013,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 19 avril 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Luc MERCIER, directeur des vols, est autorisé à organiser le samedi 8 juin et le dimanche 9 juin 2013, de 10h00 à 19h00, des manifestations aériennes comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère.

Cette manifestation se déroulera sur la commune de Sainte-Croix de Caderle.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée;
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance;
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Consignes générales :

- L'aire de manœuvre , (plate-forme dégagée de tout obstacle, servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur;

- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur, à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur ;
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol ;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- **La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.**

Consignes particulières :

- Le site retenu est à l'extérieur de la zone de contrôle d'aérodrome de Montpellier Méditerranée (CTR Montpellier) et sous la TMA Montpellier 1 dont le plancher est à 1500 feet. Le contact radio sur la fréquence 118,775 MHz est obligatoire avant tout mouvement à l'intérieur de ces espaces. Le contrôle peut être amené à retarder l'exécution de certains vols ou à interrompre la manifestation sur simple demande.
- Le pilote téléphonera au chef de quart (04 67 13 11 25) au début et à la fin de la manifestation.
- Le site est également très proche du circuit d'aérodrome de Candillargues, espace aérien non contrôlé et exige une vigilance particulière de la part du pilote.
- Sortie en basse altitude hors espace de classe D pour effectuer des baptêmes dans le secteur Est à Sud-Est du Ponant à 500 feet maximum.
- VFR Spécial interdit.
- Transpondeur obligatoire.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 M. Luc MERCIER, l'organisateur,
 le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
 le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
 le Maire de Sainte-Croix de Caderle,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
 le Sous-Préfet du Vigan,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013157-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°163
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 6 juin 2013

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande présentée par la société Dronimages (ci après dénommée « l'opérateur ») sise 3 impasse du Castellas 13410 LAMBESC,

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, Délégation Languedoc-Roussillon à Montpellier en date du 21 mai 2013,

VU l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence en date du 5 juin 2013,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Gard **pour une période d'un an à compter de la date de cet arrêté** pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef télé piloté.

ARTICLE 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 3 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4 ci-dessous repris, à savoir :

§3 : "Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.",

§4°: "Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents."

Conformément à l'article 3.9, chapitre 3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, il devra :

-connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer

-utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

ARTICLE 4 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6:

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence

le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,

la société Dronimages,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013175-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 24 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE
PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2013
DANS LE DEPARTEMENT DU GARD

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013.

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2013 portant autorisation du 100^{ème} Tour de France cycliste, du 29 juin au 21 juillet 2013 (publié au Journal Officiel de la République Française n° 0141 du 20 juin 2013, page 10246, texte n° 17).

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol.

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA 1315591 A du 14 juin 2013 portant autorisation du 100^{ème} Tour de France cycliste, du 29 juin au 21 juillet 2013.

Vu la circulaire ministérielle n° 001045 du 7 novembre 2012 relative au 100^{ème} Tour de France 2013 (du 29 juin au 21 juillet 2013).

Vu la circulaire ministérielle n° 00406 du 14 juin 2013 relative aux conditions de passage du 100^{ème} Tour de France cycliste 2013 (du 29 juin au 21 juillet 2013).

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux dans le cadre du Tour de France cycliste 2013.

Vu les réunions de concertation des 3 décembre 2012 et 5 mars 2013 avec les Maires des communes du département du Gard traversées et avec les représentants du Conseil Général du Gard.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du Gard réunie dans sa séance du 9 avril 2013 .

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Le Cailar en date du 25 janvier 2013 .

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Aimargues en date du 5 mars 2013 .

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bellegarde en date du 5 mars 2013.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Beaucaire en date du 8 mars 2013 .

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Gilles en date du 1^{er} mars 2013 .

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vauvert en date du 28 mars 2013 .

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Beauvoisin en date du 24 juin 2013.

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général du Gard – Direction générale adjointe des déplacements, infrastructures et foncier en date du 4 mars 2013 .

Vu l'avis favorable du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gard en date du 18 décembre 2012 .

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône – circonscription interdépartemental de sécurité publique Bouches du Rhône – Gard en date du 30 janvier 2013 .

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard en date du 28 février 2013 .

Vu l'avis de la Direction régionale de la SNCF – infrapôle Languedoc Roussillon en date du 5 décembre 2012 .

Vu l'avis technique de la Direction départementale des territoires et de la mer relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 31 mai 2013 .

Vu mon avis favorable communiqué au Ministre de l'Intérieur le 30 avril 2013 sur le projet d'itinéraire proposé par la société Amaury Sport Organisation (ASO), organisateur du Tour de France cycliste 2013 .

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions de survol aux hélicoptères utilisés dans le cadre de la manifestation, afin de préserver les objectifs de conservation de certains sites Natura 200 du Gard et de prévenir des perturbations à des espèces protégées .

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2013" empruntera, le jeudi 4 juillet 2013, dans le département du Gard , l'itinéraire suivant, à l'occasion de la 6^{ème} étape du Tour de France cycliste 2013 – Aix en Provence - Montpellier »:

N° de Routes :	Communes :	Horaire de passage de la caravane	Horaires de passage théorique premier coureur :	Horaire de passage théorique du dernier coureur :
D999+voie communale D 986 L	BEUCAIRE	13 H 23	15 H 17	15 H 32
D 38	BELLEGARDE	13 H 43	15 H 37	15 H 52
D38–VC– D 6572	SAINT-GILLES	13 H 58	15 H 51	16 H 06
D6572	BEAUVOISIN	14 H 15	15 H 55	16 H 15
D 6572	VAUVERT	14 H 25	16 H 16	16 H 31
	LE CAILAR	14 H 30	16 H 22	16 H 37
D 6572 – RN 113	AIMARGUES	14 H 39	16 H 30	16 H 45

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2013 sera interdite par les autorités compétentes à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, depuis 12 Heures 15 jusqu'à 17 Heures 15, en tout état de cause 15 minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

La circulation publique ne sera rétablie que quinze minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale, afin de permettre, si nécessaire, toute possibilité de dépannage ou d'intervention dans la circulation du Tour.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis 11 Heures jusqu'à 17 Heures ou en tout état de cause 15 minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

L'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :

- l'état de la RD 6572 entre la sortie d'Aimargues et la RN 113, ainsi que la présence de ralentisseurs dans la traversée de ce même village.

- il est à noter des passages empierrés sur le quai Général de Gaulle dans la traversée de Beaucaire (RD 999), ainsi que des pavés sous l'ouvrage de la voie communale reliant la RD 999 à la RD 38 (route de Saint-Gilles).

- cet ouvrage de la voie communale sous le pont SNCF est limité en hauteur (3,70 mètre à l'axe, et 3,25 mètres au plus bas, forme de voûte). Cela peut poser problème pour le passage de la Caravane publicitaire du Tour de France (à vérifier au regard du gabarit des véhicules).

- il est demandé à l'organisateur de prévoir un dispositif de collecte et de tri des déchets, notamment à l'aire de ravitaillement du peloton à la sortie de Beaucaire sur 2 Km, ainsi que le dépôt de sacs poubelles pour les spectateurs.

- la traversée de la commune de Saint-Gilles se fera par le contournement Nord (avenue des Costières) et la route principale ne sera pas utilisée. Devant le centre de secours de Saint-Gilles, la brigade motorisée de la gendarmerie nationale sera présente, afin de garantir la sortie des véhicules de secours.

Un garde républicain devra être présent au passage à niveau n° 21 (entre Vauvert et Saint-Gilles) et devra être en contact permanent avec la SNCF. Pour mémoire, il est signalé par la SNCF qu'en programmation de train, il n'y a qu'un TER (n° 877 574), qui est à 16 Heures 30 à Aigues-Mortes et qui remonte sur Vauvert (arrivée en gare à 16 Heures 54).

La société Amaury Sport Organisation (ASO) devra prendre en charge le transfert par taxi des clients en correspondance pour le TGV de Nîmes, en cas de retenue du train TER en gare d'Aigues-Mortes.

Pour ce qui concerne la traversée des RD 6313 et 979 coupées (axe routier reliant l'autoroute A 9 et la RN 113 d'Aigues-Mortes au Grau du Roi, les moyens de secours devront pouvoir traverser cet axe routier, pour les évacuations par ambulances vers le CHU de Nîmes.

La partie située dans le Gard de la RD 265 entre Marsillargues et Aimargues, hors agglomération, en dehors de l'itinéraire de la 6ème étape du Tour de France cycliste 2013 du jeudi 4 juillet 2013, est interdite à la circulation, aux mêmes horaires, sauf aux services de secours.

Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, aucune déviation ne sera mise en place. La circulation générale sera incitée à utiliser les trois liaisons Nord-Sud restant ouvertes à la circulation pendant la course :

- l'A54 entre Nîmes et Arles.

- la RD 6113 entre Nîmes et Arles.

-les RD 999 et RD 90 entre Nîmes et Beaucaire (à noter que cette RD90 sera fermée à la circulation plus loin à Tarascon dans les Bouches-du-Rhône).

Un communiqué de presse départemental conseillera les itinéraires suivants :

-pour le sens Beaucaire vers Saint Rémy-de-Provence, et inversement: par Avignon (RD2, Avignon et RD 571).

-pour ST Gilles et Vauvert : les quartiers nord seront accessibles depuis Nîmes ; l'accès aux quartiers sud pourra se faire depuis Arles (A54 ou RD 6113), puis par une partie de la route des Saintes Maries de la Mer, soit les RD 570, RD 38C et RD 58.

-pour le sens Nîmes vers Le Grau du Roi, et inversement : par Arles (A 54 ou RD 6113), puis par une partie de la route des saintes Maries de la mer, soit les RD 570, RD 38C, RD 58, Aigues-Mortes et RD 62 ou par MONTPELLIER, A9 échangeur MONTPELLIER-est, D66, D21 et D62 .

Ce communiqué déconseillera également la sortie autoroute A9 n° 26 Gallargues le Montueux.

Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2013" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2013, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur prend les dispositions nécessaires pour que les hélicoptères utilisés dans le cadre de l'épreuve respectent strictement les prescriptions suivantes en matière de survol des sites Natura 2000 proches du tracé :

La Société AMAURY Sport Organisation devra respecter les dispositions suivantes concernant les survols des sites Natura 2000 par les hélicoptères.

1- Zone de Protection Spéciale (ZPS) Costières nîmoises :

- survol à une hauteur de 150 mètres minimum dans le couloir de 500 mètres de part et d'autre du tracé, sauf à l'aplomb de la route où un survol en dessous de cette hauteur est autorisé.
- pas de survol répété (pas d'aller-retour successifs) ou stationnaire sur l'ensemble de la Zone de Protection Spéciale (ZPS).
- survol à une hauteur 300 mètres minimum au-dessus de la ZPS au-delà du couloir de 500 mètres de part et d'autre du tracé.

2 – Zone de Protection Spéciale (ZPS Camargue gardoise fluvio-lacustre :

- pas de survol répété (pas d'aller-retour successifs sur un petit périmètre) ou stationnaire sur l'ensemble de la ZPS.
- au dessus de la zone englobant les étangs du Scamandre, Crey et Charnier et la réserve naturelle régionale de Mahistre et Musette : survol à une hauteur de 150 minimum autorisé pour un seul hélicoptère TV, survol à une hauteur de 300 mètres minimum pour tous les autres hélicoptères .
- au-dessus du reste de la ZPS : survol à une hauteur de 150 mètres minimum.
- au dessus des 3 sites très sensibles (héronnières, cf cartes 8 A et 8 B de l'évaluation des incidences Natura 2000) : survol à une hauteur de 300 mètres minimum pour tous les hélicoptères

3 – Zone de Protection Spéciale (ZPS) Camargue laguno-marine :

- pas de survol répété (pas d'aller-retour successifs sur un petit périmètre) ou stationnaire sur l'ensemble de la ZPS.
- survol à une hauteur de 150 mètres minimum autorisé pour un seul hélicoptère TV.

Article 11

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 12

- le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône – circonscription interdépartementale de police des Bouches du Rhône et du Gard,
- le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours du Gard,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,
- le Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
- le Directeur Régional de la SNCF,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR de Marseille),
- le Directeur Interrégional de l'Aviation Civile du Sud Est,
- le Président du Conseil Général du Gard – Direction Générale adjointe des Déplacements, Infrastructures et Foncier,
- madame le Maire de LE CAILAR,
- messieurs les Maires des communes de : AIMARGUES, BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, SAINT-GILLES et VAUVERT,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, la Société AMAURY Sport Organisation (ASO) et adressé pour information :

- au Ministre de l'Intérieur – Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriales – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routière.
- au Préfet des Bouches du Rhône, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au Préfet de l'Hérault, Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en préfecture du Gard et dans les sept communes du département du Gard traversées par le Tour de France cycliste 2013. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013178-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 27 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau des procédures environnementales
Réf : BPE/LBA/MS/2013/
Affaire suivie par : Martine Siennat
☎ 04 66 36 43 05
Télécopie : 04 66 36 40 64
Mel : martine.siennat@gard.gouv.fr

NIMES, le 27 JUIN 2013

ARRETE N°
Portant modification de la composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 341-16 et les articles R 341-16 à R 341-25, relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

Vu l'ordonnance n° 2004- 637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 256 – 8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 313-9 du 9 novembre 2006, modifié, portant nomination des membres de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012332 -0001 du 27 novembre 2012 modifié, portant renouvellement de la composition de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 HB2-83 du 3 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Vu le courrier du 3 juin 2013 du Président de la chambre d'agriculture du Gard, sollicitant la désignation de nouveaux représentants de la profession agricole,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de membres qui ne sont plus en mesure de siéger au sein de la commission,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
 - M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
- Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Christophe CAVARD, Conseiller Général du canton de Saint Chaptès	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard
Mme Christine MALAUZAT, fédération des associations camarguaises pour l'environnement et les traditions.	Mme Denise COURTIN, société d'étude des sciences naturelles de Nîmes et du Gard.
Mme Christel BEAUMELLE, chambre d'agriculture du Gard	M. Jean-Louis PORTAL, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, institut botanique de Montpellier
M. Olivier PINEAU, fondation de la Tour du Valat	M. Grégoire GAUTIER, Parc national des Cévennes
M. James MOLINA, Conservatoire botanique Méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, Conservatoire botanique Méditerranéen
M. Yves MEJAN, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jean Loup HABRARD, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Rappel : Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES » :**1^{er} collège** : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Christophe CAVARD, Conseiller Général du canton de Saint Chaptes	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M., Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean Francis GOSELIN, société de protection de la nature du Gard
M. Claude LOUIS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M Anaïs DE RANITZ, association «Paysages de France »
Mme Christel BEAUMELLE, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jean-Louis PORTAL, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Pierre GADOIN, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
M. Alain BOURBON, architecte – urbaniste, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.	Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.
M. Thierry De SEGUINS COHORN, association « vieilles maisons françaises »	Mme Lyne De PINS, association « vieilles maisons françaises »

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE » :**1^{er} collège** : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice Départementale de la protection des populations,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Christophe CAVARD, Conseiller Général du canton de Saint Chaptes	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles:

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Joël DUFOUR, association « Paysages de France »	M. Yvon PARQUE, association « Paysages de France »
Mme Christel BEAUMELLE, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jean-Louis PORTAL, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe MURY, société CBS Outdoor	M. . Thierry BERLANDA, société Insert
M. Alban de GRENDDEL, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société Avenir	M. Hervé HERCHIN, société Avenir
M. Lionel BANCAL, Société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, société Lumière et Décor

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui – ci voix délibérative.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Lucien AFFORTIT, Conseiller Général du canton de Saint Jean du Gard	M. Guy LAGANIER, Conseiller Général du canton de Génolhac
M. Henri GALINIER, Maire de Génolhac	Mme Roseline BOUSSAC, Maire de Bonnevaux
Mme Christiane D'ARNAL, communauté de commune De l'Aigoual	M. Jacques BALSAN, communauté de communes de l'Aigoual

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Joseph ROCHELEMAGNE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Claude LOUIS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
Mme Christel BEAUMELLE, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jean-Louis PORTAL, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe BOUQUET, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alès	M. Gérald TAITON, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, Uzès, le Vigan
M. Jean -Jacques GUITTARD, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard	M. Serge ROUVIERE, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard
M. Claude REZZA, Directeur du comité départemental du tourisme	Mme Fabienne GRIFFOUL, Directrice adjointe du comité départemental du tourisme
M. Jacques MERLIN, Parc national des Cévennes	M. Bruno DAVERSIN, Parc national des Cévennes

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la Directrice Départementale de la protection des populations,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trêves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Christophe CAVARD, Conseiller Général du canton de Saint Chaptes	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme Suzanne DUMAS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Gérard GORY, ornithologue	M. Luc GOMEL, conservateur de musée
M. Jean – Marie PERINET, société Antinea	M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des Chéloniens

4^{ème} collège : 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard QUENTIN, plantes aquatiques	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIERES » :**1^{er} collège** : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
- M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. le Président du Conseil Général du Gard	M. Yvan VERDIER, Conseiller Général du canton de Lussan
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du pont du Gard

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné avec voix délibérative.

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Joseph ROCHELEMAGNE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
Mme Christel BEAUMELLE, chambre d'agriculture du Gard	M. Jean-Louis PORTAL, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrière	M. Christophe RUAS, Société Leygue, exploitant de carrière
M. Fabrice D'ASCOLI, société LAZARD, exploitant de carrière	M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière
M. Patrick DEVERNE, CEMEX Béton de France, utilisateur de matériaux de carrières	M. Jean -Louis GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières
M. Patrice VALLS, Ets Roger BANCILHON utilisateur de matériaux de carrières	M. Jérôme LAITHIER, SAS Laithier père et fils utilisateur de matériaux de carrières

ARTICLE 8 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable à compter du 27 novembre 2012.
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Nîmes, le 27 JUIN 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe GISSERNIO

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013178-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 27 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant renouvellement du titre de
Maître- Restaurateur décerné à M. Gérard
HAMPARTZOUMIAN, exploitant le
restaurant "La Taverne" à UZES

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 27 juin 2013

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 312
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42,44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant renouvellement du Titre de Maître-Restaurateur
décerné à M. Gérard HAMPARTZOUMIAN
exploitant le restaurant « LA TAVERNE » à UZES

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M. Gérard HAMPARTZOUMIAN, exploitant le restaurant « La Taverne » sis 9, rue Xavier Sigalon – 30700 UZES,

VU la demande présentée par M. Gérard HAMPARTZOUMIAN, enregistrée le 20 juin 2013, par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement du Titre de Maître-Restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Gérard HAMPARTZOUMIAN, exploitant le restaurant « La Taverne » situé à UZES (30700), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le Titre de Maître-Restaurateur décerné à M. Gérard HAMPARTZOUMIAN, exploitant le restaurant « La Taverne », sis 9, rue Xavier Sigalon – 30700 UZES, est renouvelé pour une durée maximum de quatre ans, à compter de la publication du présent acte.

Article 2 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 3 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'UZES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédod 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013179-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire M. LE VAGUERESSE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/13/0283

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilités au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n° AD 2012/89 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité- Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud du 11 octobre 2012 portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Aspo-Avica Sécurité Paca », RCS 381 799 980, sise Zac du Plan -163, avenue du Grenache - CS 40203 – ENTRAIGUES – 84275 VEDENE représentée par M. Yvon Sourimant,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca », dont le siège est situé Zac du Plan 163, avenue du Grenache - CS 40203 ENTRAIGUES - 84275 VEDENE Cedex en vue d'obtenir l'agrément d'un opérateur qualifié aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 13/G5/00045 du 12 juin 2013 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressé

Considérant que M. Philippe LE VAGUERESSE, né le 06 novembre 1960 à Cherbourg (50) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : Philippe LE VAGUERESSE, né le 06 novembre 1960 à Cherbourg (50) employé par la société « Aspo-Avica Sécurité Paca » est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC-SE

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013179-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire M. BELTRAN

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/13/0284
Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilités au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n° AD 2012/89 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité- Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud du 11 octobre 2012 portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Aspo-Avica Sécurité Paca », RCS 381 799 980, sise Zac du Plan -163, avenue du Grenache - CS 40203 - ENTRAIGUES - 84275 VEDENE représentée par M. Yvon Sourimant,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca », dont le siège est situé Zac du Plan 163, avenue du Grenache - CS 40203 ENTRAIGUES - 84275 VEDENE Cedex en vue d'obtenir l'agrément d'un opérateur qualifié aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 13/G5/00042 du 12 juin 2013 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressé

Considérant que M. Dominique BELTRAN né le 27 août 1954 à Chateaudun (28) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : M. Dominique BELTRAN né le 27 août 1954 à Chateaudun (28) employé par la société « Aspo-Avica Sécurité Paca » est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC-SE

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013179-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire M. Guy DUJARDIN

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/13/0285
Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilités au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n° AD 2012/89 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité- Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud du 11 octobre 2012 portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Aspo-Avica Sécurité Paca », RCS 381 799 980, sise Zac du Plan -163, avenue du Grenache - CS 40203 - ENTRAIGUES - 84275 VEDENE représentée par M. Yvon Sourimant,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca », dont le siège est situé Zac du Plan 163, avenue du Grenache - CS 40203 ENTRAIGUES - 84275 VEDENE Cedex en vue d'obtenir l'agrément d'un opérateur qualifié aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 13/G5/00043 du 12 juin 2013 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressé

Considérant que M. Guy DUJARDIN né le 20 janvier 1957 à Coblenz (Allemagne) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : M. Guy DUJARDIN né le 20 janvier 1957 à Coblenz (Allemagne) employé par la société « Aspo-Avica Sécurité Paca » est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC-SE

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013179-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire M. GAILLY Jean Claude

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/13/0286

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilités au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n° AD 2012/89 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité- Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud du 11 octobre 2012 portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Aspo-Avica Sécurité Paca », RCS 381 799 980, sise Zac du Plan -163, avenue du Grenache - CS 40203 - ENTRAIGUES - 84275 VEDENE représentée par M. Yvon Sourimant,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca », dont le siège est situé Zac du Plan 163, avenue du Grenache - CS 40203 ENTRAIGUES - 84275 VEDENE Cedex en vue d'obtenir l'agrément d'un opérateur qualifié aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 09/G5/00050 de M. le procureur de la République près le Tribunal de grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressé

Considérant que M. Jean Claude GAILLY né 12 juillet 1947 à Lyon 3^e (69) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : M Jean Claude GAILLY né 12 juillet 1947 à Lyon 3^e (69) employé par la société « Aspo-Avica Sécurité Paca » est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de un an à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC-SE

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013182-0016

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 01 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur
à M. Geoffrey FESQUET exploitant le
restaurant "La Fleur de Thym" à RIBAUTE
LES TAVERNES

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 318
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42.44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 1^{er} juillet 2013

ARRETE N°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Joffrey FESQUET
exploitant le restaurant « La Fleur de Thym »
à RIBAUTE LES TAVERNES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Joffrey FESQUET, enregistrée le 24 juin 2013, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Joffrey FESQUET exploitant le restaurant « La Fleur de Thym » situé 95, chemin du Mas Icard à RIBAUTE LES TAVERNES (30720) remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Joffrey FESQUET, exploitant le restaurant « La Fleur de Thym » situé 95, chemin du Mas Icard à RIBAUTE LES TAVERNES (30720).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire de RIBAUTE LES TAVERNES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013182-0020

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 01 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté Préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat Mixte des Gorges du
Gardon

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
📠 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 1^{er} juillet 2013

ARRETE
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-0768 du 20 avril 1993 modifié, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-170-0008 du 18 juin 2012 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon notamment la dénomination du syndicat qui devient Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG) ;

VU la délibération du 31 janvier 2013 du comité syndical approuvant les modifications apportées aux statuts du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG) ;

VU l'article 10 des statuts du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG), aux termes duquel la procédure de modification des statuts est décidée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG) se sont prononcés dans les conditions de majorité fixées par les statuts du syndicat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des articles 7 et 8 des statuts du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG).

Article 2

Les articles 7 et 8 des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7-1 Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité Syndical composé de deux délégués par commune.

Le Conseil Général du Gard peut désigner autant de délégués départementaux que de cantons territorialement concernés par le périmètre d'actions du Syndicat Mixte.

Chaque membre du Syndicat Mixte peut désigner autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les parlementaires dont la circonscription est incluse dans le périmètre du Syndicat mixte sont membres de droit du Syndicat mixte.

ARTICLE 8 : CONSTITUTION D'UN BUREAU

*Pour la gestion des affaires courantes, le Comité Syndical pourra constituer son bureau qui sera présidé de droit par le Président du Syndicat Mixte **et composé en outre par trois vice-présidents désignés à la majorité par le Comité Syndical.***

Le reste des statuts sans changement.

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean-Philippe D'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013182-0021

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 01 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de Communes Beaucaire Terre
d'Argence

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
📠 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 1^{er} juillet 2013

ARRETE
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-324-4 du 20 novembre 2001, portant création de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;

VU la délibération du 27 mars 2013, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence demande la modification de l'article 4 « compétences » des statuts - compétences facultatives - section patrimoine ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, se prononçant en faveur de cette modification :

- BEUCAIRE, par délibération du 22 mai 2013,
- BELLEGARDE, par délibération du 6 mai 2013,
- FOURQUES, par délibération du 27 mai 2013,
- JONQUIERES-SAINT-VINCENT, par délibération du 23 mai 2013,
- VALLABREGUES, par délibération du 25 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence se sont prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence.

ARTICLE 2

L'article 4 des statuts est complété ainsi qu'il suit :

.../...

C. COMPETENCES FACULTATIVES

7/ Patrimoine

.../...

** Les Halles de Beaucaire*

.../...

Le reste sans changement.

Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Philippe D'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013183-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 02 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire VIALA
POMPES FUNEBRES à Génolhac (30450)

Nîmes, le 2 juillet 2013

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur François VIALA, gérant de l'EURL VIALA à l'enseigne VIALA POMPES FUNEBRES, sise à Génolhac (30450),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à EURL VIALA l'enseigne VIALA POMPES FUNEBRES, sise La Bayarde à Génolhac (30450), exploitée par Monsieur François VIALA, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Génolhac.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-420.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, Le Chef de Bureau,
signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013170-0011

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 19 Juin 2013**

Sous Préfecture du Vigan

Restitution de la compétence SCOT de la
communauté de communes Piémont Cévenol à
ses communes



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRETE N°19 06 027

Portant restitution de la compétence S C O T de la Communauté de Commune du Piémont Cévenol à ses communes membres.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-17 et suivants;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-006 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes Coutach Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes Garrigues, étendue à la commune de Cardet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-303-0009 relatif à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol en date du 18 avril 2013 décidant la restitution à ses membres l'intégralité de la compétence SCOT ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, se prononçant en faveur de ces modifications :

AIGREMONT	17 juin 2013
BRAGASSARGUES	17 juin 2013
BROUZET LES QUISSAC	3 juin 2013
LA CADIÈRE ET CAMBO	31 mai 2013
CANAULES ET ARGENTIERES	3 juin 2013
CARDET	16 mai 2013
CARNAS	7 juin 2013

CASSAGNOLES	16 mai 2013
CONQUEYRAC	24 mai 2013
CROS	3 juin 2013
FRESSAC	24 mai 2013
GAILHAN	13 juin 2013
LEDIGNAN	15 mai 2013
LIOUC	27 mai 2013
LOGRIAN FLORIAN	10 juin 2013
MARUEJOLS LES GARDONS	29 avril 2013
MONOBLLET	29 mai 2013
ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN	10 juin 2013
QUISSAC	10 juin 2013
ST BENEZET	10 juin 2013
ST FELIX DE PALLIERES	18 juin 2013
ST HIPPOLYTE DU FORT	7 mai 2013
ST JEAN DE CRIEULON	16 mai 2013
ST THEODORIT	27 mai 2013
SARDAN	22 mai 2013
SAUVE	30 mai 2013
SAVIGNARGUES	5 juin 2013
VIC LE FESQ	30 mai 2013

Considérant que les conditions de majorité prévues par les textes pour adopter ces modifications sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet du Vigan,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée la restitution de la compétence SCOT de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol à ses communes membres.

ARTICLE 2 :

Le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 19 juin 2013

Le Préfet,